



**Réponse du Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n° 7855 du 31 mars 2023 de Monsieur le Député Dan Biancalana**

**Ad question 1)**

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit la création de groupes de traitement policier A2 et B1. A ce stade, l'implémentation échelonnée des divers aspects de la réforme 2018 qui est toujours en cours, et notamment la transposition du groupe de traitement B1, sont considérées comme étant prioritaires. Il y a aussi lieu d'adapter la formation aux besoins du nouvel groupe de traitement A2 et de définir le rôle des futurs policiers A2.

**Ad Question 2)**

L'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet prévoit certes la possibilité d'avancer d'un groupe de traitement à un groupe de traitement supérieur. Mais l'article 74 de la même loi stipule également que le nombre maximum de membres du cadre policier pouvant changer de leur groupe de traitement vers un groupe de traitement immédiatement supérieur est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du cadre policier souhaite faire partie. Vu que le cadre policier A2 n'est, à l'heure actuelle, pas encore transposé, le nombre de membres pouvant changer du groupe de traitement B1 policier vers le groupe de traitement policier A2 via une carrière ouverte prévue à l'article 73 est de zéro.

Luxembourg, le 2 mai 2023

Le Ministre de la Sécurité intérieure

(s.) Henri KOX